



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte

Déposé / Reçu le

19 JUL. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

N° d'entreprise : 0475.605.153

**Dénomination**

(en entier) : **Cannelle**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : 37 rue Philomène à 1030 Schaerbeek

**Objet de l'acte : Modification des statuts**

L'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2019 a adopté à l'unanimité les propositions relatives aux nouveaux statuts de l'asbl. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants.

Le nouveau texte coordonné des statuts est libellé comme suit :

**TITRE 1. – DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE**

Article 1er. Dénomination.

La dénomination de l'association sans but lucratif est « Cannelle ».

Art. 2. Siège.

Le siège social de l'association est établi rue Philomène, 37, à Schaerbeek (1030 Bruxelles), dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Art. 3. But désintéressé.

L'association poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice des activités qui constituent son objet social. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans un but désintéressé déterminé par les statuts.

Art.4. Objet social.

L'association a une activité continue de productions de biens et/ou services. Les activités s'exerceront de manière prioritaire dans le domaine de l'Horeca : service traiteur, organisateur de banquets et événements, gestion de restaurant, sandwicheries, sans que cette énumération soit limitative.

Art.5 Finalité sociale.

L'association a comme finalité sociale l'insertion sociale et professionnelle de personnes peu qualifiées éloignées du marché du travail en vue d'acquérir les compétences nécessaires à l'obtention d'un emploi, d'une formation ou tout autre projet d'insertion.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet social.

**TITRE 2 – DES MEMBRES**

Art. 6. Composition.

L'association comprend au minimum cinq membres. Seules des personnes physiques peuvent être admises en qualité de membre par l'assemblée générale.

Les membres du personnel ne peuvent être membres de l'association. Ils peuvent cependant participer aux assemblées générales en qualité d'invité.

Art. 7. Admission, démission, exclusion.

Toute demande d'admission comme membre doit être faite par écrit à l'assemblée générale, qui se prononce souverainement, sans devoir motiver sa décision, et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 8. Cotisation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

### TITRE 3. – DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

#### Art. 9. Composition.

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Cependant, elle ne peut être composée :

- de plus de 49% de représentants d'entreprises qui n'ont pas de finalité sociale explicite;
- de plus de 25% de représentants des pouvoirs publics.

#### Art. 10. Compétences.

Les attributions de l'assemblée générale comportent de droit

- 1° les modifications aux statuts sociaux;
- 2° l'exclusion des membres;
- 3° la nomination et la révocation des administrateurs;
- 4° la nomination et la révocation des commissaires et des vérificateurs aux comptes, le cas échéant;
- 5° la décharge à octroyer aux commissaires et aux administrateurs;
- 6° l'approbation des budgets et comptes;
- 7° la détermination de la politique générale;
- 8° l'exclusion des membres;
- 9° la dissolution de l'association.

#### Art.11 Du conflit d'intérêts financiers.

Lorsqu'un membre effectif a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature financière à une décision ou une opération relevant de l'assemblée générale, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération de l'assemblée générale.

#### Art. 12 Périodicité.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de juin.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

#### Art. 13. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par lettre ordinaire adressée à chaque membre, au moins quinze jours avant l'assemblée et signée par le président ou le secrétaire au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est joint à la convocation, ainsi que le procès verbal de l'assemblée précédente. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

#### Art. 14. Présidence.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou l'administrateur le plus ancien au sein de l'association. Pour être considérée comme valable, le président vérifiera que le quorum de la moitié des membres présents ou représentés est atteint.

#### Art.15 .Vote.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

#### Art. 16. Procuration.

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un membre. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration écrite et signée.

#### Art. 17. Registre.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

### TITRE 4 – DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : droit et obligation

#### Art. 18 Composition

Le conseil d'administration est composé d'un minimum de quatre administrateurs nommés parmi les membres par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocables par elle.

Cependant, le conseil d'administration ne peut être composé:

- de plus de 49% de représentants d'entreprises qui n'ont pas de finalité sociale explicite;
- de plus de 25% de représentants des pouvoirs publics

Le mandat d'administrateur est renouvelable

A tout le moins, le conseil d'administration doit être composé d'un administrateur qui ne représente ni un pouvoir public ni une entreprise privée sans finalité sociale.



En présentant leur candidature, les administrateurs s'engagent à respecter les conditions et interdictions visées à l'article 11,4° de l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre tout expert qu'il jugera utile. Ce dernier dispose d'une voix consultative.

Le mandat d'administrateur s'exerce gratuitement.

Art.19 Compétences du conseil d'administration.

Le conseil d'administration met en oeuvre les décisions de l'assemblée générale, gère l'association et représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un administrateur, au directeur ou un tiers. Le conseil fixe ses pouvoirs et la façon dont il les exerce.

Le conseil d'administration met en oeuvre la politique de représentation définie par l'assemblée générale.

Art. 20. Rôles des administrateurs.

Les administrateurs ont en charge les intérêts de l'association et non leur intérêt personnel ni les intérêts de la personne morale qu'ils représentent au sein de l'association qui les ont mandaté.

Le conseil d'administration est composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le président est notamment chargé de :

- Présider les organes de l'association. Le président anime les réunions des instances de l'association qu'il prépare avec le directeur/secrétaire général. Le président est le garant de l'aboutissement de la prise des décisions, de l'équilibre du débat entre les administrateurs et du respect des règles statutaires et internes de l'association.

- Garantir le respect des règles. Le président veille au respect des statuts et à la bonne exécution des mesures décidées par les organes.

- Appuyer la gestion journalière de l'association. Le président conseille la direction à sa demande ou d'initiative sur les matières relatives à la gestion journalière.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur le plus ancien au sein de l'association.

Le trésorier est notamment chargé de :

- Participer au contrôle et au suivi budgétaire interne. Il participe aux réunions organisées avec le réviseur d'entreprise le cas échéant.

- Préparer le budget. Le trésorier prépare le budget ordinaire sur base des propositions de la direction.

- D'organiser avec le comptable et la direction la présentation annuelle du bilan du budget aux instances concernées.

Le secrétaire est notamment chargé de :

- Rédiger les procès-verbaux du conseil d'administration.

- Vérifier la tenue et l'archivage des documents légaux imposés.

- Vérifier et assurer le suivi des obligations de l'association en collaboration avec le délégué à la gestion journalière.

Ces divers rôles s'exercent sous le contrôle du conseil d'administration.

Art.21. Les réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Quand il y a une parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et signée.

Les abstentions ne sont jamais comptabilisées.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art.22 Préparation par le conseil d'administration de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont chargés de préparer les documents soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Parmi ces documents, le conseil d'administration rédige un rapport d'activités qui comporte à tout le moins les chapitres spécifiques suivants:

- un chapitre relatif au projet économique,
- un chapitre relatif à la gouvernance démocratique,
- un chapitre relatif à la finalité sociale,

- un chapitre relatif à l'autoévaluation de la manière dont l'association se situe par rapport à ces trois principes ainsi que les objectifs de l'entreprise à cet égard pour l'année à venir.

Art.23 Conflit d'intérêt.

Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale, matériel, moral ou affectif à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration.

S'il néglige de le faire, un administrateur informé de l'existence d'un possible conflit d'intérêt doit soulever ce point afin que le conseil d'administration l'examine.

Le conseil d'administration apprécie si l'intérêt est suffisant pour qu'il justifie que l'administrateur s'abstienne de participer à la discussion et au vote.

Le conseil d'administration fait rapport à l'assemblée générale des décisions qui ont fait l'objet d'un éventuel conflit d'intérêt.

Art.24 Collégialité et solidarité.

Le conseil d'administration exerce un pouvoir collégial. Sous réserve d'une délégation de pouvoirs qui serait donnée, un administrateur agissant seul ne possède aucun pouvoir.

Les administrateurs sont responsables envers l'association de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion ou leur représentation. Les administrateurs sont responsables individuellement des fautes commises, sauf si la faute est commune: ils ont alors responsables in solidum.

Les administrateurs ne contractent en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art.25. Confidentialité et discrétion.

Les débats qui ont lieu au sein du conseil d'administration sont en principe confidentiels.

Les administrateurs doivent, en leur qualité de mandataire, exécuter de bonne foi leurs engagements. Ils sont donc tenus envers l'association à un devoir de discrétion.

## TITRE 5 - DE LA GESTION JOURNALIERE ET REPRESENTATION.

Art.26. Contours de la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur délégué désigné en son sein ou à un directeur désigné en dehors du conseil d'administration.

Il agit individuellement.

La gestion journalière couvre notamment : la gestion du personnel (respect du règlement de travail, paiement des salaires, évaluation); le matériel (achat de matériel dans les limites fixées dans le budget et les statuts); la trésorerie (alimentation de la caisse, transferts financiers, paiements des factures....); le suivi journalier des mandats politiques externes..

Pour tous les actes de gestion journalière, le délégué à la gestion journalière représente valablement l'association.

Le directeur délégué à la gestion journalière siège à titre consultatif, au conseil d'administration. Par acte de gestion journalière, on entend tout acte dont l'incidence journalière ne dépasse pas vingt mille euros.

Les autres actes de gestion journalière dépassant ce montant et les actes autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par le président et un administrateur agissant conjointement.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision ou déléguer certains mandats spéciaux et la représentation y afférente à l'administrateur-délégué ou au directeur.

## TITRE 6 - DES COMPTES ANNUELS ET BILANS

Art. 27

Au 31 décembre de chaque année, le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé, dresse le budget de l'exercice suivant et les soumet à l'approbation des membres lors de l'assemblée générale ordinaire. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et le cas échéant du commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association.

Art.28

L'assemblée générale ou le conseil d'administration peut nommer un commissaire chargé du contrôle des comptes.

## TITRE 7 - DE LA RELATION AVEC LES TRAVAILLEURS

Art. 29. Tension salariale modérée.

L'association démontre une tension salariale modérée.

Cette tension consiste en un rapport entre le plus élevé et le moins élevé des salaires bruts octroyés au personnel de la personne morale, en ce compris les avantages légaux et extralégaux et pour les associés actifs en tenant compte des émoluments bruts augmentés de tous les avantages légaux et extralégaux.

La tension salariale est :

- de 1 à maximum 4 lorsque l'association compte jusqu'à 50 travailleurs ou associés actifs.
- de 1 à maximum 5 lorsque l'association compte 51 à 250 travailleurs ou associés actifs.
- de 1 à maximum 6 lorsque l'association compte plus de 250 travailleurs ou associés actifs.

Le calcul de la tension salariale s'analyse sur base d'un tableau anonymisé reprenant les salaires minimums et maximums. Ce calcul intègre:

- la rémunération brute;
- les avantages divers et de toutes natures;



Réservé  
au  
Moniteur  
belge



## Volet B - Suite

- pour les associés actifs, le calcul intègre les émoluments bruts et tous les avantages divers et de toutes natures.

La rémunération minimale est calculée sur base de la rémunération la plus basse en équivalent temps plein au sein de la personne morale.

Art.30. Information et implication des travailleurs.

Une réunion à laquelle sont invités tous les membres du personnel ou associés ainsi que les principales parties prenantes se tient une fois par an durant les heures de travail. Cette réunion porte notamment sur les thèmes suivants:

- le développement économique et social en cours et futur de la personne morale;
- le bien-être au travail;
- une présentation du rapport d'activités et d'un résumé des comptes de la personne morale;
- la politique de gestion du personnel, le recrutement et la formation continue

### TITRE 8 – DES DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 31.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite à une association poursuivant un but similaire au but désintéressé de l'association.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi.

### TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 32.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 2019

Nom et qualité des personnes ayant pouvoir de représenter l'association à l'égard des tiers :

Séverine PUTZEYS, présidente du conseil d'administration

Barbara DI PIETRO, secrétaire du conseil d'administration